

CATEGORIES D'AGES - SAISON 2017/2018

		2011	2010	2009	2008	2007	2006	2005	2004	2003	2002	2001	2000	1999	1998	1997	1996				
		6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans	12 ans	13 ans	14 ans	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans	21 ans				
MASCULIN ET FEMININ	MASCULIN ET FEMININ											**	+ 16 ans								
	FEMININ											*	-18 ans								
												*	- 15 ans								
												*	- 13 ans								
												EC		-11 ans							
		Mini Hand																			

NOTE D'INFORMATION SUR L'ELARGISSEMENT DES CATEGORIES D'AGES

Le tableau des catégories d'âges est défini lors de l'Assemblée Générale.

ART 36.2 Règlements Généraux de la FFHB :

À l'intérieur des amplitudes définies, les assemblées générales des ligues et des comités ont la possibilité de répartir plusieurs niveaux de compétitions. **Toutefois aucune compétition ne pourra concerner plus de 3 années d'âge jusqu'aux compétitions « moins de 18 ans » inclus.**

En compétitions jeunes des plus bas niveaux départementaux, le bureau directeur de l'instance gestionnaire de la compétition pourra autoriser des joueurs (euses) de la dernière année d'âge d'une catégorie à évoluer dans la catégorie supérieure (ex : joueurs (euses) de 14 ans en moins de 18 ans), avec l'accord écrit des parents ou du représentant légal et sous réserve de fournir un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du handball établi au cours de la saison concernée. La convocation de ces joueurs (euses) dans des sélections départementales, régionales ou nationales ne pourra pas donner lieu à une demande de report.

EC ► Moins de 11 ans Filles, Garçons et Mixtes : Né(e) en 2007 - 2008 - **et 2009 avec accord.**

Pour les moins de 11 ans l'offre de pratique peut reposer sur des compétitions mixtes, Au niveau départemental, la pratique mixte pourra être autorisée jusqu'en moins de 13 ans dans le cas de joueurs (ses) très isolés, à condition que soit organisée en parallèle une pratique régulière spécifiquement féminine...

*

Moins de 18 ans : pour les clubs possédant à la fois une équipe dans la catégorie moins de 15 ans et une équipe dans la catégorie moins de 18 ans, pas de dérogation possible pour les joueurs (ses) né (e) s en 2003. Le bureau directeur étudiera toute autre demande dans le cas où le surclassement, (5 joueurs (ses) maximum), permete la création d'une seule équipe moins de 18 ans quand le club n'en possède pas. La liste des joueurs (ses) composant l'équipe devra être déposée au comité en même temps que la demande.

Moins de 15 ans : pour les clubs possédant à la fois une équipe dans la catégorie moins de 13 ans et une équipe dans la catégorie moins de 15 ans, pas de dérogation possible pour les joueurs (ses) né (e) s en 2006. Le bureau directeur étudiera toute autre demande dans le cas où le surclassement, (5 joueurs (ses) maximum), permete la création d'une seule équipe moins de 15 ans quand le club n'en possède pas. La liste des joueurs (ses) composant l'équipe devra être déposée au comité en même temps que la demande.

Moins de 13 ans : pour les clubs possédant à la fois une équipe dans la catégorie moins de 11 ans et une équipe dans la catégorie moins de 13 ans, pas de dérogation possible pour les joueurs (ses) né (e) s en 2008. Le bureau directeur étudiera toute autre demande dans le cas où le surclassement, (5 joueurs (ses) maximum), permete la création d'une seule équipe moins de 13 ans quand le club n'en possède pas. La liste des joueurs (ses) composant l'équipe devra être déposée au comité en même temps que la demande.

Ces demandes, sur papier libre, devront être nominatives, et adressées au Président du comité, pour avoir l'accord de celui-ci.

Ces autorisations prendront effet dès la réception, et la validation par le comité, des différentes demandes.

Les joueuses de 15 et 16 ans et les joueurs de 16 ans, dont le nombre est inférieur ou égal à 5, dans un club ne possédant pas d'équipe leur permettant d'évoluer dans leur amplitude d'âge, peuvent être autorisées à évoluer en compétition régionale ou départementale adulte, après accord du médecin fédéral régional ou, par délégation, du médecin fédéral départemental, et sous réserve de l'accord de la commission d'Organisation des compétitions concernée(Art 36.2.8 des règlements généraux de la FFHB).